

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

PICARDIE

Bulletin Technique des Stations d'Avertissements Agricoles n°21 du 18 décembre 2006 - 4 pages

Bonnes fêtes de fin d'année de la part de toute l'équipe du SRPV Picardie

Pomme de Terre

Arrêté sur l'utilisation des produits phytosanitaires : la liste des dispositifs limitant la dérive de pulvérisation enfin parue !

Depuis 1998, suite à l'évaluation du risque pour les milieux aquatiques des produits phytosanitaires, des largeurs de Zones Non Traitées (ZNT) en bordure de points d'eau ont été attribuées à un certain nombre de produits commerciaux et figurent sur leurs étiquettes. Le dispositif en vigueur jusqu'à présent, qui comportait une grande diversité de zones non traitées, y compris pour des produits de composition très voisine, ne permettait pas toujours une très bonne lisibilité et compréhension de cette réglementation.

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits, prévoit une simplification de la réglementation sur les zones non traitées en limitant le nombre de zones non traitées à 4 distances:

- une ***ZNT minimale de 5 mètres pour tous les produits utilisés en poudrage ou pulvérisation*** et qui n'ont pas de mention de ZNT sur leur étiquette, et pour les produits qui bénéficiaient déjà d'une ZNT comprise entre 1 et 10 m ;

- une ZNT de 20 mètres pour les produits disposant déjà d'une ZNT supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 m ;

- une ZNT de 50 mètres pour les produits disposant déjà d'une ZNT supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 m

- une ZNT de 100 mètres pour les produits disposant déjà d'une ZNT supérieure ou égale à 100 m.

Cette nouvelle réglementation s'appliquera, quelle que soit la culture concernée, à partir du 1er janvier 2007.

Le nouvel arrêté prévoit la possibilité de réduire la largeur des ZNT de 20 ou 50 mètres à 5 mètres sous réserve de respecter ***simultanément*** les trois conditions suivantes :

- implanter un dispositif végétalisé permanent herbacé ou arbustif (d'une hauteur au moins égale à celle de la culture pour les cultures hautes) d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau ;

- enregistrer tous les traitements effectués sur la parcelle ;

- mettre en oeuvre un moyen permettant de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques.

Un certain nombre d'équipements répondant à cette dernière condition ont aujourd'hui été expertisés par le CEMAGREF. C'est la liste de ces dispositifs permettant de limiter la dérive de pulvérisation (buses à injection d'air) qui vient d'être publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture. Vous la trouverez ci-jointe en annexe à notre bulletin. Vous pouvez également la télécharger en ligne sur le site du ministère de l'agriculture :

http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/arrete_dgal.pdf

Ministère
de l'Agriculture
Service Régional de la
Protection des
Végétaux

Allée de la Croix Rompue
518, rue St Fuscien
80092 AMIENS
CEDEX 3
Tél : 03.22.33.55.97
Fax : 03.22.33.55.56

Imprimé à la station
d'Avertissements
Agricoles d'AMIENS
Directeur gérant :
Christophe MARTINET
Publication périodique
C.P.P.A.P. n°1823AD
ISSN n°07576609
Tarif Courrier 65 euros
Tarif Fax 61 euros
Tarif e-mail 58 euros

